

**ÉCOLES – ADMINISTRATION ET FINANCES****TENUE VESTIMENTAIRE****Approuvée le 26 janvier 2002****Révisée le 20 avril 2018****Prochaine révision en 2021-2022****Page 1 de 3**

---

**PRÉAMBULE**

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) valorise la richesse que constitue la diversité culturelle et ethnique des élèves et des membres du personnel qui œuvrent au sein de ses écoles et de ses bureaux administratifs.

Le Conseil reconnaît qu'il a l'obligation d'offrir un environnement sain et sécuritaire qui favorise le respect d'autrui, des différences culturelles, ethniques et religieuses.

Le Conseil reconnaît qu'une tenue vestimentaire appropriée contribue à créer une atmosphère de respect, à promouvoir la fierté et le sentiment d'appartenance, et ce, tant dans les écoles que dans les bureaux administratifs.

En vertu de l'article 302 de la *Loi sur l'éducation* et de la *Loi de 2000 sur la sécurité dans les écoles*, chaque école est dans l'obligation de développer un code sur la tenue vestimentaire. Pour l'école qui désire mettre en place le port d'uniforme, le processus est précisé.

**DÉFINITIONS****Code de tenue vestimentaire**

S'entend d'un ensemble de règles qui définissent la tenue vestimentaire dans une école ou d'un lieu fréquenté par tout élève ou membre du personnel du Conseil.

**Uniforme**

S'entend de toute tenue vestimentaire approuvée et semblable pour l'ensemble des élèves de l'école, tant dans un modèle spécifié que dans des couleurs prédéterminées.

**Forte majorité**

Chaque famille a droit à un sondage, et ce, basé sur la résidence principale de l'enfant. Une forte majorité est définie comme étant un taux de réponse de 85 % et plus des familles de l'école.

Pour imposer le port d'uniforme, 85 % et plus des familles de l'école doivent répondre de façon positive au sondage sur le port de l'uniforme.

**MODALITÉS**

1. Chaque école du Conseil doit, en consultation avec le conseil d'école, les parents, tuteurs ou tutrices, les élèves et le personnel de l'école, adopter et mettre en vigueur un code de tenue vestimentaire.
2. Le code de tenue vestimentaire doit s'appliquer sans égard au genre.

**ÉCOLES – ADMINISTRATION ET FINANCES****TENUE VESTIMENTAIRE****Page 2 de 3**

3. En vertu de l'article 302 de la *Loi sur l'éducation* et la *Loi 2000 sur la sécurité dans les écoles*, chaque école doit élaborer un code de tenue vestimentaire.
4. En vertu de la politique et des directives administratives n° 3,15 *Équité et Éducation inclusive, Annexe A, section viii Tenue vestimentaire*, chaque école doit accorder des accommodements raisonnables aux élèves en ce qui concerne les vêtements portés pour des motifs religieux.

**CONSULTATION**

La direction de chaque école, en consultation avec le conseil d'école, les élèves et les membres du personnel, doit développer et mettre en œuvre un code de tenue vestimentaire à l'école conformément à la politique du Conseil. La consultation peut se faire par le biais d'un sondage ou peut faire partie de la consultation habituelle pour le code de vie de l'école.

De plus, la direction de chaque école peut, en consultation avec le conseil d'école, les parents, tuteurs ou tutrices, les élèves et les membres du personnel distribuer un sondage sur le port de l'uniforme. Si une forte majorité des parents, tuteurs ou tutrices de l'école sont d'accord (85 % et plus des familles de l'école), le port de l'uniforme est accepté comme code de tenue vestimentaire.

Si le port de l'uniforme est accepté, la direction d'école doit aussi, en consultation avec le conseil d'école, les parents, tuteurs ou tutrices, les élèves et le personnel, développer une deuxième section du code de tenue vestimentaire appropriée pour les élèves dont les parents, tuteurs ou tutrices ont demandé par écrit que leur enfant soit exempté du port de l'uniforme.

**CODE DE TENUE VESTIMENTAIRE**

Le code de tenue vestimentaire de l'école définira la tenue vestimentaire appropriée et fournira un encadrement qui assure le respect des coutumes et des mœurs des différents groupes ethniques ou religieux. Une fois adoptée, le code de tenue vestimentaire s'appliquera à l'ensemble des élèves et des membres du personnel.

**Accommodements**

Lorsque l'uniforme fait partie du code de tenue vestimentaire, l'élève peut faire une demande d'accommodement en vertu de la politique et des directives administratives n° 3,405 *Équité et Éducation inclusive, Annexe A, section viii Tenue vestimentaire*.

**ÉCOLES – ADMINISTRATION ET FINANCES****TENUE VESTIMENTAIRE****Page 3 de 3**

---

**Conformité**

- a) Tout élève et tout membre du personnel doivent se conformer au code de tenue vestimentaire adopté par l'école. La direction de l'école, en consultation avec les membres du personnel, décidera des mesures progressives qui seront imposées pour le non-respect du code de tenue vestimentaire.
- b) Si le port de l'uniforme est accepté, les conséquences stipulées dans le code de vie de l'école seront appliquées. Pour les élèves dont les parents ont demandé par écrit des accommodements, ceux-ci seront pris en considération.

**Port de l'uniforme : abordabilité et flexibilité**

Si le port de l'uniforme est adopté comme tenue vestimentaire par une école, le code de tenue vestimentaire de l'école doit prévoir un mécanisme pour aider les familles qui n'ont pas les moyens financiers de se prévaloir d'uniformes pour leurs enfants. Les fonds ne peuvent pas être pris du budget de l'école.

Le choix de style, de couleur, de tissu de l'uniforme doit donner suffisamment de flexibilité à chaque famille. Le choix du fournisseur devient la décision du parent.

**RÉVISION**

- a) Le code de tenue vestimentaire sera revu par le conseil d'école, les membres du personnel et les élèves annuellement.
- b) La possibilité de faire le sondage sur le port de l'uniforme sera revue par le conseil d'école, les parents, tuteurs ou tutrices, le personnel et les élèves à la demande du conseil d'école. Le processus de consultation, une fois mené auprès de la communauté scolaire, ne peut être répété avant au moins cinq ans.